

**ARRETE DU PRESIDENT PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE
SIGNATURE
A Monsieur Hugues BOURGAULT – 1^{er} vice-président**

Le président de la communauté de communes du Pays du Neubourg,

Vu l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant le président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents,
Vu le procès-verbal relatif à l'élection en date du 8 avril 2026 du président et des vice-présidents, et notamment de celle du 1^{er} vice-président,
Vu la délibération en date du 8 avril 2026 relative aux délégations accordées par le conseil communautaire au profit du président,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communautaires de procéder à une délégation de fonctions et de signature du président au bénéfice du 1^{er} vice-président,

DECIDE :

Article 1 : Il est donné délégation de fonctions à Monsieur Hugues BOURGAULT, premier vice-président, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes concernant la compétence "urbanisme et aménagement du territoire" conformément aux statuts de la communauté de communes :

- la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale (SCoT),
- la poursuite des actions en faveur d'une maîtrise de l'urbanisme par les communes (aide à l'élaboration des PLU et à la réalisation de projet d'urbanisme ou d'habitat),
- l'instruction du droit des sols et de l'affichage publicitaire,
- l'adaptation du service aux évolutions législatives et règlementaires,
- les actions en faveur de l'habitat, avec notamment l'OPAH,
- les études et travaux d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs.

Article 2 : La présente délégation de fonctions vaut délégation de signature, à savoir :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante, à l'exception des ressources humaines et des finances,
- la signature de tous actes authentiques ou sous seing privé relatifs à l'acquisition, à la cession, à la location ou à la mise à disposition de biens mobiliers ou biens immobiliers,
- les dépenses unitaires à hauteur maximum de 5 000€ HT, sous réserve que les crédits soient inscrits au budget.

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Fait à Le Neubourg, le 10 AVR. 2026

**Le Président,
Arnaud CHEUX**



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente.

Date de publication : 10 AVR. 2026